



Strasbourg, le 16 décembre 2005

DH-S-TER(2005)018

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

(DH-S-TER)

RAPPORT DE REUNION

1ère réunion

Strasbourg, 7-9 décembre 2005

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) a tenu sa 1^{ère} réunion à Strasbourg les 7-9 décembre 2005. La réunion a été présidée par M. Derek WALTON (Royaume-Uni). La liste de participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

Point 2 : Echange de vues sur le mandat

2. En examinant le mandat reçu du CDDH (Annexe III), le DH-S-TER décide de se concentrer sur la question des assurances diplomatiques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, principalement en cas de risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants (Article 3 de la CEDH) dans le cadre des procédures d'expulsion. Il n'exclut pas pour autant l'examen de la question en cas de risque de violation d'autres articles de la Convention. Le DH-S-TER se réserve aussi la possibilité d'aborder la question des assurances diplomatiques dans le cadre des procédures d'extradition dans la mesure où cela s'avérera pertinent pour son examen des assurances diplomatiques dans le contexte des procédures d'expulsion.

Point 3 : Réflexion sur les questions soulevées au regard des droits de l'homme par le recours aux assurances diplomatiques dans le cadre des procédures d'expulsion

3. Le DH-S-TER procède à des échanges de vues successifs avec M. Manfred NOWAK, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avec M. Alvaro GIL-ROBLES, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Les deux orateurs expriment leurs fortes réticences, pour des raisons de principe (risque de contourner l'interdiction absolue de la torture et le principe de non-refoulement) et d'ordre pratique (difficultés de garantir le respect des assurances ; expériences négatives déjà rencontrées) à l'égard du recours aux assurances diplomatiques dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Afin de ne pas envoyer un mauvais signal (croire que le recours aux assurances diplomatiques affranchit l'Etat de ses obligations au regard de la CEDH), ils encouragent vivement à ne pas envisager l'élaboration de standards minimaux dans ce domaine. En réponse à une question spécifique visant à savoir si les assurances diplomatiques seraient acceptables vis-à-vis de pays où il n'existe pas un risque important de torture, M. Nowak répond que de telles garanties additionnelles ne seraient pas préjudiciables à condition qu'elles ne visent pas à contourner des obligations internationales liées au non-refoulement.

4. Aux fins de sa discussion, le DH-S-TER adopte une approche large du concept d'« assurances diplomatiques », le considérant comme couvrant notamment les engagements écrits (notes verbales, *memorandum of understanding*, etc.) et les promesses données par les canaux diplomatiques à l'égard de l'éloignement forcé d'une personne d'un

pays vers un autre et qui visent à garantir que les droits fondamentaux de la personne éloignée seront respectés.

5. Le DH-S-TER structure ensuite ses travaux autour de trois aspects spécifiques.

Expériences nationales en matière de recours à des assurances diplomatiques

6. Plusieurs membres du DH-S-TER évoquent leur approche nationale en matière d'assurances diplomatiques ou de recours à ces assurances en cas de risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Beaucoup d'Etats n'ont pas d'expérience dans ce domaine. Les expériences mentionnées au cours de la réunion relèvent de quatre catégories : (i) certains Etats ont reçu des assurances diplomatiques liées à l'article 3 de la CEDH qui n'ont pas été efficaces ; (ii) d'autres exemples mentionnés concernent le recours à des assurances diplomatiques dans le cadre de l'extradition et du risque de peine de mort. Sans rejeter à ce stade cet aspect de la question, le Groupe se demande s'il est utile de s'y attarder, étant donné les grandes différences qui existent entre ces cas-là et les procédures d'expulsion impliquant un risque de torture dans le pays de destination ; (iii) quelques cas d'assurances diplomatiques liées à l'article 3 de la CEDH qui n'ont pas été contestées avec succès sont mentionnés ; (iv) enfin, des solutions autres que le recours aux assurances diplomatiques sont indiquées, telles que l'expulsion vers un Etat tiers où il n'y a pas de risque de torture ou la gestion de la situation dans le pays même.

Questions de principe, en cas de risque de torture, de peine ou traitement inhumain ou dégradant (article 3 CEDH) dans le cadre d'une procédure d'expulsion

7. Les questions soulevées par le recours aux assurances diplomatiques quant au traitement de l'article 3 de la CEDH dans le contexte des procédures d'expulsion donnent lieu à un débat approfondi.

8. Le Groupe est d'accord sur les points suivants :

- les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Ces mesures doivent, toutefois, être conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation ;
- les Etats ne doivent pas expulser un individu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il sera exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
- il convient de procéder à l'évaluation de ce risque au cas par cas. Il ne devrait pas y avoir de liste d'Etats « sûrs » ni d'Etats « dangereux » ;
- l'existence d'assurances diplomatiques dans un cas précis ne dégage pas l'Etat de son obligation de ne pas expulser s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En d'autres termes, les

assurances diplomatiques ne peuvent se substituer à une évaluation complète des risques.

9. En ce qui concerne la question du rôle et du poids que peuvent avoir, le cas échéant, les assurances diplomatiques lors de l'évaluation des risques, les points de vue diffèrent. Trois positions principales émergent.

10. En premier lieu, certains expriment l'opinion que les assurances diplomatiques pour le traitement de l'article 3 de la CEDH dans le contexte des procédures d'expulsion sont intrinsèquement peu fiables et ne peuvent être considérées comme ayant une influence suffisante pour constituer un facteur atténuant dans l'évaluation effective des risques. En conséquence, il serait préférable de ne jamais s'en remettre à de telles assurances. Certains expriment ce point de vue pour la totalité des cas, d'autres limitent leurs remarques aux cas dans lesquels la torture a un caractère systématique dans l'Etat de destination. Les arguments avancés pour étayer ce point de vue sont notamment les suivants :

- les assurances diplomatiques sont sollicitées auprès de pays qui ont des antécédents prouvés de torture ou d'autres mauvais traitements contraires à leurs obligations internationales ;
- l'Etat qui demande des assurances diplomatiques sait que l'autre Etat enfreint ses obligations concernant la torture et reconnaît donc implicitement que celle-ci a lieu. En ayant recours aux assurances diplomatiques, il sape les efforts de la communauté internationale visant à veiller au respect des obligations en matière de droits de l'homme ;
- les assurances diplomatiques créent de doubles standards, l'un pour la personne protégée par les assurances et le second pour les autres habitants du pays qui peuvent être confrontés à la torture sans bénéficier d'une telle protection ;
- les assurances diplomatiques ne sont pas nécessairement juridiquement contraignantes ;
- il semble que, dans de nombreux cas, les mécanismes de suivi mis en place après le retour de la personne expulsée pour veiller au respect de ses droits fondamentaux se sont révélés inefficaces ;
- l'individu concerné ne dispose d'aucun recours si les assurances sont violées ;
- certains peuvent penser que l'Etat requis et l'Etat requérant ont tous deux intérêt à ce que l'organe de suivi ne trouve pas de preuve de torture ;
- il n'y a pas de climat de confiance mutuelle ;
- la torture est par nature clandestine.

11. D'autres experts font valoir que les assurances diplomatiques peuvent être efficaces et donc occuper une place importante dans une évaluation des risques. Des garanties de cette efficacité doivent toutefois déjà exister si on décide de recourir aux assurances diplomatiques est retenue. Ces assurances doivent être appréciées au cas par cas, selon les circonstances particulières de l'affaire. Les assurances diplomatiques ne sont, en principe, pas contraires à l'article 3 ou à d'autres normes du droit international. Aucune décision n'a jamais été prise par une juridiction internationale qui indiquerait que les assurances

diplomatiques sont généralement inefficaces. De plus, il y a des décisions de juridictions internes qui se fondent explicitement sur de telles assurances.

12. En troisième lieu, d'autres membres du groupe expriment un point de vue qui se situe à mi-chemin des deux positions :

- ils n'excluent pas la possibilité que les assurances diplomatiques puissent être efficaces et exercer en conséquence une influence sur l'évaluation des risques dans certaines circonstances ;
- toutefois, certains experts n'en tirent pas la conclusion que les assurances diplomatiques sont nécessairement efficaces en pratique dans tout cas particulier ;
- certains experts souhaiteraient, avant de se prononcer, procéder à un examen plus approfondi des éléments pratiques qui peuvent avoir une incidence sur les assurances diplomatiques.

13. Dans le contexte des deux dernières prises de position, un certain nombre de facteurs sont suggérés lors des discussions comme pouvant présenter un intérêt pour évaluer l'efficacité des assurances diplomatiques dans un cas particulier. Aucune conclusion n'est tirée concernant ces facteurs. Ces facteurs sont les suivants :

- la nature de la situation des droits de l'homme dans l'Etat de destination (en particulier, y a-t-il une pratique systématique de violations ?) ;
- la nature du risque pour l'individu ;
- l'existence et la nature des mécanismes de suivi (tel qu'un système de monitoring) ;
- la possibilité de sanctions ou autres conséquences (tant à la demande de la victime que de l'Etat qui a ordonné l'expulsion en cas de non-respect des assurances diplomatiques ;
- la nature des assurances (le degré de formalisme) ;
- la nature de l'activité soupçonnée qui est à l'origine de la décision d'expulsion ;
- l'étendue du contrôle qu'exerce l'Etat de destination sur les autorités concernées ;
- l'importance de garder présente à l'esprit la présomption d'innocence de ceux qui ne sont reconnus coupables de rien dans ce contexte.

14. Le Groupe reconnaît que, bien que cela n'ait pas été inutile d'étudier la pratique du recours aux assurances diplomatiques dans d'autres contextes, il existe des différences fondamentales entre le recours aux assurances diplomatiques à propos de l'article 3 de la CEDH et le recours à celles-ci en ce qui concerne la peine de mort. De plus, il y a une différence fondamentale entre les procédures d'expulsion et les procédures d'extradition. Les mêmes principes et procédures ne sauraient être automatiquement appliqués dans ces deux situations.

15. Un débat a également lieu sur d'autres possibilités de recours aux assurances diplomatiques à propos de l'article 3 de la CEDH. Trois possibilités sont examinées :

- il est admis que de véritables poursuites pour des infractions pénales est l'idéal dans beaucoup de cas. Certains notent que cela ne règle pas la menace posée une fois que

la peine a été purgée. D'autres notent que les poursuites ne sont pas toujours une option pratique en raison, par exemple, de la nature de la preuve pouvant laisser supposer une implication dans des activités terroristes (par exemple, dans l'affaire Ramzy). L'option de l'expulsion doit donc être maintenue, bien qu'il soit admis que la personne peut continuer à être une menace une fois retournée dans son pays d'origine ;

- l'expulsion vers un Etat tiers offrant une protection suffisante à l'individu ;
- gérer la situation dans le pays lui-même.

Autres questions (risque de violation, par exemple, des articles 5, 6 et 8 de la CEDH, peine de mort)

16. Le DH-S-TER examine brièvement ces autres questions. Il relève qu'elles sont pertinentes dans le contexte de l'expulsion et de la lutte contre le terrorisme. Plusieurs sujets sont identifiés, en particulier celui du risque de déni flagrant de justice. Les principaux exemples cités concernent cependant la question de l'extradition et de l'article 6 de la CEDH et non celle de l'expulsion. Il conviendrait d'approfondir la question de la relation entre les assurances diplomatiques et les droits protégés par la Convention autres que l'article 3 de la CEDH. Ceci inclurait la question de la pertinence de ces droits indépendamment de l'article 3, ou en combinaison avec lui. Enfin, le Groupe décide de charger le Secrétariat de préparer une compilation de la jurisprudence de la Cour sur ces questions, ainsi que des affaires traitées par des juridictions nationales.

Point 4 : Examen de l'opportunité d'un instrument juridique sur les assurances diplomatiques

17. Le Groupe décide de reporter ce point pour examen lors de sa deuxième réunion (29-31 mars 2006).

Point 5 : Méthodes de travail pour la poursuite des activités

18. Le Groupe estime qu'il n'a pas encore d'informations concrètes suffisantes sur la façon dont les Etats ont recours aux assurances diplomatiques. Il conclut par conséquent à la nécessité d'un bref questionnaire qui devrait d'abord mentionner le contexte dans lequel s'inscrit l'examen de la question par le DH-S-TER et ensuite couvrir les trois points suivants :

- des expériences nationales concrètes sur le recours à des assurances diplomatiques (y compris la façon dont l'évaluation est menée du risque de torture dans l'Etat de destination) ;
- les résultats obtenus à la suite d'un recours aux assurances diplomatiques (tant en termes de résultats factuels que des leçons à tirer pour l'avenir) ;
- des exemples de jurisprudence (de la Cour européenne des Droits de l'homme, de juridictions nationales et des décisions d'autres instances comme le Comité des Nations Unies contre la torture).

19. La compilation qui en résultera donnera priorité aux exemples de recours aux assurances diplomatiques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, dans les affaires dans lesquelles il y a un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants (Article 3 de la CEDH) dans les procédures d'expulsion. De plus, d'autres exemples pourraient également être donnés, pour autant qu'ils soient pertinents pour l'examen des assurances diplomatiques relevant de traitements mentionnés à l'article 3 dans le contexte de procédures d'expulsion. Ces exemples seraient mentionnés dans la compilation, bien que de façon moins détaillée.

20. Le questionnaire sera rédigé par le Secrétariat en coopération avec le Président et le Vice-Président. Il sera ensuite envoyé à tous les membres du CDDH et aux observateurs, accompagné du présent rapport de réunion en tant que document de référence. Les autres documents mentionnés dans l'ordre du jour de la présente réunion pourront être envoyés sur demande. La date limite pour envoyer les réponses au Secrétariat (mikael.poutiers@coe.int) est le 31 janvier 2006.

21. Dans le cadre de consultations d'autres parties intéressées par son travail, le DH-S-TER décide d'inviter les instances et organisations suivantes à être représentées en tant qu'observatrices à sa deuxième réunion (29-31 mars 2006), sur une base *ad hoc*, et à leurs propres frais : le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC), le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Human Rights Watch, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et l'Association pour la prévention de la torture (APT). Il est rappelé que les Etats membres qui ne sont pas membres du DH-S-TER peuvent aussi assister à la deuxième réunion à leurs propres frais.

* * *

Annexe I

Liste des participants

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Susanne PFANNER
Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery,
Constitutional Service, Ballhausplatz 2, A-1014 WIEN

Mr Martin BOTTA
Austrian Permanent Representation, 29 avenue de la Oaix, 67000 STRASBOURG

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Alexander HOEFMANS
Attaché, Human Rights Unit, Belgian Ministry of Justice

CROATIA / CROATIE

Ms Darija DRETAR
Legal adviser, Ministry of Foreign Affairs and European Integration, Human Rights Department,
Trg N.S. Zrinskog, 7-8, 10 000 ZAGREB

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN
Government Agent, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN
00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Catherine JOLY
Ministère des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques
57, boulevard des Invalides, F-75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Ulrike HÖFLER
Executive Assistant to the Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice
Mohrenstr. 37, 10117 BERLIN

Dr Anna DEUTELMOSER
Ministry of Interior, BERLIN

GREECE / GRECE

Mme Katerina VASSILIKOU
Chercheur principal, Académie d'Athènes, 28, Panepistimiou, 10679 ATHENS

ITALY / ITALIE

M. Vitaliano ESPOSITO

Agent du Gouvernement, Premier Avocat Général, Cour de Cassation, Palais de justice, Piazza Cavour, I-00196 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Inga REINE

Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas blvd 36, RIGA LV 1395

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Jolien SCHUKKING

Agent for the Government of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, Po Box 20061, Bezuidenhoutseweg 67, NL-2500 EB THE HAGUE

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK

Legal Adviser, Nicholas Copernicus University, Faculty of Law and Administration, ul. Gagarina 15, 87100 TORUN

Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV

Conseiller du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

Ms. Irina SILKINA

Third Secretary, Department for new challenges and threats, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation Smolenskaya-Sennaya pl. 32/34, Moscow 119200

SPAIN / ESPAGNE

Ms Carmen BUJÁN FREIRE, Advisor, General Directorate for International Affairs, Terrorism, United Nations and Multilateral Organisms, Ministry of Foreign Affairs

Ms Lourdes MELENDEZ

Permanent Representation of Spain, 24 Allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG

SWEDEN / SUEDE

Ms Inger KALMERBORN

Government Agent, Senior Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Adrian SCHEIDEGGER

Chef de section, Office fédéral de la justice et police, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

Mme Caroline TRAUTWEILER

Représentation permanente de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, 11 boulevard du Président Edwards, 67083 F-STRASBOURG

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY

Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Mr Togan ORAL

Deputy to the Turkish Permanent Representative, 23 Bld. de l'Orangerie, 67000 Strasbourg

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Derek WALTON (**Vice-Chair**)

Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1 2AH

Mr Aleck THOMSON

Home Office, Immigration & Nationality Directorate, Asylum and Appeals Policy Directorate, 4th Floor, Appollo House, 36 Wellesley Road, CROYDON CR9 3RR,

* * *

Observers / Observateurs

1. Office of the UN High Commissioner for Human Rights / Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies

Ms Dutima BHAGWANDIN

Human Rights Officer

Office of the High Commissioner for Human Rights

Palais Wilson, 4060

Geneva

Switzerland

M. Manfred NOWAK,

Special Rapporteur on torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment

UNOG-OHCHR

CH-1211 GENEVA 10

2. European Commission / Commission européenne

Mme Katarzyna GRZYBOSKA

Directorate General Justice, Freedom and Security

3. Office for Democratic Institutions and Human Rights (OSCE-ODIHR) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH-OSCE)

Ms Susie ALEGRE

Counter-Terrorism Adviser, OSCE ODIHR, Al Ujadowskie 19, 00-557 WARSAW, Poland

Mr Fabio PIANA

OSCE ODIHR, Al Ujadowskie 19, 00-557 WARSAW, Poland

4. Office of the Human Rights Commissioner of the Council of Europe / Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

M. Alvaro GIL-ROBLES

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

M. John DALHUISEN

Conseiller spécial du Commissaire aux Droits de l'Homme

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG

5. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment / Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Mr Mario FELICE

9, Bastion Square, Mdina, RBT 12, Malta

Mr Michael NEURAUTER

CPT Secretariat, Council of Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

6. Committee of Experts on Terrorism / Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

Ms Marja LEHTO

Head of the Unit for Public International Law, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 176, 00161 HELSINKI, Finland

7. Amnesty International

Ms Jill HEINE

Legal Adviser, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton Street, LONDON WC1X ODW, United Kingdom

Ms Anne WEBER

Volunteer Representative to the Council of Europe, Legal and International Organizations Program, 13 rue Graumann, 67000 STRASBOURG

8. International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Mr Gerald STABEROCK
International Commission of Jurists
PO Box 91, Rue des Bains 33
1211 GENEVA 8
Switzerland

9. International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Apologised/Excusé

10. European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights / Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Dr Wolfgang HEINZ
Institut Allemand des Droits de l'Homme (*Deutsches Institut für Menschenrechte*)

11. Forum européen des Roms et des Gens du voyage / European Roma and Travellers Forum

Apologised/Excusé

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Human Rights Intergovernmental Programmes Department / Chef du Service des programmes intergouvernementaux en matière de droits de l'homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme,

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the DH-S-TER / Secrétaire du DH-S-TER

Mr Gerald DUNN, Lawyer / Juriste, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme

Mme Sylvia LEHMANN, Assistant / Assistante

Mme Martine FREY, Assistant / Assistante

Ms Csilla TARICS, Trainee / Stagiaire

Interpreters/Interprètes:

Ms Barbara GRUT

Ms Corinne McGEORGE

Ms Joëlle NORDMANN-LASSERRE

* * *

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour****Point 2 : Echange de vues sur le mandat*****Documents de travail***

- Mandat du Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) DH-S-TER(2005)001
- Extraits des rapports de la 60e réunion du CDDH (14-17 juin 2005) et de la 70e réunion du Bureau (27-28 octobre 2005) DH-S-TER(2005)002

Point 3 : Réflexion sur les questions soulevées au regard des droits de l'homme par le recours aux assurances diplomatiques dans le cadre des procédures d'expulsion***Document de travail***

- Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme – Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe

Documents d'information***Comité contre la torture des Nations Unies***

- Décision dans l'affaire Mme G.K. c. Suisse du 12 mai 2003 (communication n° 219/2002), suivi des Observations du Gouvernement suisse sur la recevabilité et le bien-fondé de la communication DH-S-TER(2005)003
- Décision dans l'affaire Agiza c. Suède du 24 mai 2005 (communication n° 2333/2003) DH-S-TER(2005)004

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Rapport de M. Theo van Boven, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, document A/59/324 du 1er septembre 2004 DH-S-TER(2005)014
- Rapport de M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,, document A/60/316 du 30 août 2005 DH-S-TER(2005)005
- Communiqué de presse des Nations Unies du 23 août 2005 : « 'Diplomatic assurances' not an adequate safeguard for deportees, UN Special Rapporteur against torture warns » (n'existe qu'en anglais) DH-S-TER(2005)006

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH-OSCE)

- OSCE-ODIHR Background Paper on Extradition and Human Rights in the Context of Counter-terrorism (n'existe qu'en anglais) DH-S-TER(2005)015

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

- Questions posées par des membres de l'Assemblée parlementaire et réponses du Comité des Ministres DH-S-TER(2005)007

Cour européenne des Droits de l'Homme

- Communiqué n° 554 du Greffier de la Cour du 20 octobre 2005 : « La Cour est saisie de la requête Ramzy c. Pays-Bas » DH-S-TER(2005)008

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

- Extraits du 15^e Rapport général d'activités couvrant la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005 DH-S-TER(2005)009

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

- Extraits des Rapports de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur ses visites en Suède (21-23 avril 2004) et au Royaume-Uni (4-12 novembre 2004) DH-S-TER(2005)010

Organisations non-gouvernementales / société civile

- *Appel à l'action contre l'assurance diplomatique concernant le risque de torture ou de mauvais traitements: Déclaration commune par Amnesty International et d'autres Organisations*, 12 mai 2005 DH-S-TER(2005)011
- *Still at Risk: Diplomatic Assurances no Safeguard against Torture*: Human Rights Watch, Avril 2005, vol. 17, No. 4 (D) (n'existe qu'en anglais) DH-S-TER(2005)012
- *Reject rather than regulate Call from Amnesty International, Human Rights Watch and the International Commission of Jurists* (n'existe qu'en anglais) DH-S-TER(2005)013
- *Position commune du Groupe européen des Institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme sur le recours aux « assurances diplomatiques » dans le cadre des procédures d'expulsion et sur l'opportunité d'un instrument juridique encadrant une telle utilisation* DH-S-TER(2005)016
- *Positions of the Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights (JBI) and Columbia University Law School's Human Rights Clinic on Minimum Standards and Guidelines on the Use of Diplomatic Assurances* (n'existe qu'en anglais) DH-S-TER(2005)017

Point 4 : **Examen de l'opportunité d'un instrument juridique sur les assurances diplomatiques**

Point 5 : **Méthodes de travail pour la poursuite des activités**

* * *

Annexe III

Mandat du Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER)

1. Nom du comité : GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (DH-S-TER)
2. Type de comité : Comité d'experts
3. Source du mandat : Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)
4. Mandat :

A la suite du Séminaire de haut niveau « *La protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme* » (Strasbourg, 13-14 juin 2005), le Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) est appelé à :

- (i) entamer une réflexion sur les questions soulevées au regard des droits de l'homme par le recours aux « assurances diplomatiques » dans le cadre des procédures d'expulsion ; et
- (ii) examiner l'opportunité d'un instrument juridique, par exemple une recommandation sur les conditions/standards minimum requis pour de telles assurances diplomatiques et, le cas échéant, présenter des propositions concrètes.

Dans l'exécution de son mandat, le DH-S-TER tiendra compte, en particulier, des *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* (adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres), des *Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes* (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2005 lors de la 917^e réunion des Délégués des Ministres), des autres textes relatifs au terrorisme adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des textes et travaux internationaux pertinents, notamment de ceux menés au sein des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales.

Au terme de ses travaux, le DH-S-TER élaborera un rapport final d'activités à l'intention du CDDH.

5. Composition :

Le Groupe de spécialistes est composé comme suit :

Autriche^{*}, Belgique, Croatie, Finlande^{*}, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Pays-Bas^{*}, Pologne, Fédération de Russie, Espagne, Suède^{*}, Suisse, Turquie et Royaume Uni.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de treize spécialistes participant aux réunions du Groupe. Les autres Etats membres exprimant un intérêt pour les travaux du Groupe peuvent, à leurs propres frais, désigner des spécialistes pour participer à ses réunions.

6. Observateurs :

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, la Commission européenne, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH-OSCE), le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) sont invités à désigner un représentant en tant qu'observateur, ainsi que les organisations non gouvernementales et les instances ayant le statut d'observateur auprès du CDDH.

7. Structures et méthodes de travail :

Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de spécialistes consultera toutes parties intéressées par ses travaux par tous moyens appropriés. Il pourra organiser des auditions, notamment de représentants d'organisations non gouvernementales et des consultations écrites.

8. Durée du mandat :

Le présent mandat viendra à expiration le 31 mai 2006.

* * *

^{*} Aux frais de leurs autorités.